

# **Règlement sur le soutien financier de la relève professionnelle dans la branche carnée au niveau de la formation professionnelle supérieure**

Approuvé par le Comité central de l'UPS/UPSC le 24.6.2015

## **Table des matières**

Erster Abschnitt: Grundsätze der finanziellen Unterstützung.....	2
Art. 1 Verbandspolitischer Grundsatzentscheid.....	2
Art. 2 Finanzierung der Unterstützungsleistungen.....	2
Zweiter Abschnitt: Unterstützungsbeitrag à <i>fonds perdu</i> .....	2
Art. 3 Einmaliger Unterstützungsbeitrag.....	2
Dritter Abschnitt: Zinsloses Darlehen .....	3
Art. 4 Gewährung.....	3
Art. 5 Voraussetzungen.....	3
Art. 6 Darlehensdauer und Rückzahlungsmodalitäten.....	3
Vierter Abschnitt: Schlussbestimmungen .....	4
Art. 7 Weitere Bestimmungen .....	4

## **Première partie: Principes du soutien financier**

### **Art. 1 Décision de principe de politique associative**

<sup>1</sup> Le soutien financier de la relève professionnelle est une décision de principe en matière de politique associative prise par le Comité central de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande (UPSJV) dans le but de promouvoir la formation professionnelle continue de la relève dans la branche carnée.

<sup>2</sup> C'est la Direction du Secrétariat de l'UPSJV qui, en collaboration avec le responsable de la formation et dans le cadre d'une évaluation individuelle, décide de l'accès d'un candidat<sup>1</sup> à l'aide financière. Les décisions sont définitives et ne peuvent pas être contestées.

<sup>3</sup> Le présent règlement ne permet aucun recours de droit civil aux personnes qui ne seraient pas acceptées.

### **Art. 2 Financement des prestations de soutien**

<sup>1</sup> Le financement des prestations de soutien provient du Fonds pour la formation destiné à promouvoir la formation professionnelle de l'UPSJV.

<sup>2</sup> La comptabilité sur les contributions versées et les prêts sans intérêts, resp. leur remboursement, se fait dans le cadre de l'art. 10 du Règlement sur la Commission paritaire (CP) et sur la gestion du Fonds paritaire de l'UPSJV et de l'ASPB pour la formation et la sécurité au travail ainsi que pour l'exécution du CCT («Règlement du Fonds pour la formation»).

## **Deuxième partie: Contribution de soutien à *fonds perdu***

### **Art. 3 Contribution unique**

<sup>1</sup> Une contribution unique de Fr. 3'500.- est accordée aux participants à l'examen de brevet (EB), resp. à l'examen professionnel supérieur (EPS) après la fin de leur examen pour leurs frais de formation continue.

<sup>2</sup> Pour obtenir cette contribution de soutien il faut présenter une demande écrite avec indication d'un numéro de compte correspondant pour le versement.

<sup>3</sup> Les aides financières aux coûts de la formation, resp. des examens, versées par des tiers (autorités, offices cantonaux de la formation professionnelle, sponsors privés, employeurs, etc.) doivent être annoncées par le requérant. Si les aides financières de tiers et la contribution de

---

<sup>1</sup> L'utilisation du masculin inclut toujours aussi le féminin.

soutien selon l'alinéa 1 mises ensemble dépassent les coûts effectifs de la formation continue (cours de préparation, examens), la contribution de soutien sera diminuée d'autant.

### **Troisième partie: Prêt sans intérêt**

#### **Art. 4 Octroi**

<sup>1</sup> Un prêt sans intérêt peut être octroyé aux participants aux cours de préparation complets à l'examen de brevet, resp. aux candidats à l'examen professionnel supérieur. Son montant maximum correspond aux coûts des cours et de l'examen.

<sup>2</sup> Un prêt sans intérêt d'un montant maximum total de Fr. 5'000.- peut être octroyé aux candidats à des voies de formation supérieure comparables et qui ont terminé avec succès un apprentissage en rapport avec la viande.

<sup>3</sup> Les modalités précises sont fixées dans le contrat de prêt individuel séparé qui se base sur le présent règlement.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une utilisation inappropriée du montant du prêt, l'emprunteur est seul responsable des éventuels dommages causés.

#### **Art. 5 Conditions**

<sup>1</sup> L'emprunteur doit présenter au Secrétariat de l'UPSV

- a) une demande écrite pour le prêt avec indication d'un numéro de compte correspondant,
- b) une confirmation de l'institution de formation concernée que le requérant s'est engagé à participer au programme de formation complet, resp. qu'il a éventuellement déjà suivi certaines parties du cours, ainsi que
- c) un extrait du registre des poursuites récent, c.à.d. datant de 3 mois au maximum,

<sup>2</sup> L'extrait du registre des poursuites sert à contrôler la solvabilité et la crédibilité de l'emprunteur (équivalent à une déclaration de solvabilité). Les frais administratifs pour la demande de l'extrait du registre des poursuites sont à la charge de l'emprunteur lui-même. Pour obtenir l'extrait du registre des poursuites, certaines autorités demandent de justifier de l'intérêt. Il suffit pour cela de donner une copie de la demande écrite à l'UPSV.

<sup>3</sup> Le requérant doit présenter clairement les aides financières aux coûts de la formation, resp. des examens, obtenues de tiers (autorités, offices cantonaux de la formation professionnelle, sponsors privés, employeurs, etc.). Elles seront prises en compte pour définir le montant du prêt sans intérêts pour la totalité des coûts pour les cours et l'examen.

Dans le cas où les contributions financières de tiers seraient obtenues par l'emprunteur après l'octroi du prêt sans intérêts, la différence entre le reste des coûts de formation et d'examen et le montant du prêt sans intérêts doit être annoncée et transférée sans tarder à l'UPSV.

<sup>4</sup> Si la demande pour la contribution de soutien unique conformément à l'art. 3 a été approuvée, ce montant est directement déduit du prêt sans intérêt, de sorte que celui-ci est diminué d'autant.

<sup>5</sup> Si la formation devait être interrompue, le prêt doit être remboursé à l'UPSV dans un délai de 30 jours.

<sup>6</sup> L'UPSV peut refuser une demande pour un prêt sans intérêts sans donner de justification.

#### **Art. 6 Durée du prêt et modalités de remboursement**

<sup>1</sup> Le prêt doit être remboursé à l'UPSV par un virement dans les 5 ans à partir de la date d'octroi (date de signature du contrat de prêt).

<sup>2</sup> Dans la mesure où le prêt ne serait pas remboursé d'ici là, le remboursement est dû immédiatement et dans sa totalité dès cette date et sans autre sommation.

<sup>3</sup> Si la situation économique de l'emprunteur le permet, la totalité du montant prêté peut être remboursée avant le terme au moyen d'un virement.

## **Quatrième partie: Dispositions finales**

### **Art. 7 Autres dispositions**

<sup>1</sup> Le Comité central de l'UPSV peut en tout temps, par une résolution à la majorité, décider de modifications et/ou compléments au présent règlement.

<sup>2</sup> Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas d'autres dispositions, les termes du Code des obligations suisse s'appliquent, en particulier l'art. 312 et suivants sur le prêt de consommation.

<sup>3</sup> Le for juridique est Zurich (siège du prêteur).

<sup>4</sup> Le présent règlement est soumis au droit suisse.

<sup>5</sup> En cas de divergence, le texte original en allemand fait foi.